



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale
Sous direction de l'élevage et des produits animaux
Bureau du lait et des industries laitières
Suivi par : Etienne FABREGUE
Tél. : 01 49 55 44 86
Fax : 01 49 55 49 25
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

NOTE DE SERVICE
DPEI/SPM/SDEPA/N2003–4008
Date : 18 NOVEMBRE 2003

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

A

Mesdames et Messieurs
Les Préfets de Département

📎 Nombre d'annexes : 2

Objet :

Plan national de consolidation des producteurs laitiers disposant d'une quantité de référence « ventes directes », en dépassement structurel de leur quantité de référence.

Bases juridiques :

- Code rural et notamment les articles R*.621 et suivants ;
- Arrêté du 17 juin 2003 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;
- Avis du Conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) du 23 octobre 2003.

Résumé : cette note de service a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre du plan national de consolidation de certains producteurs laitiers disposant d'une quantité de référence « vente directe ».

Mots-clés : quantités de référence laitière, plan national de consolidation, vendeurs directs.

| Destinataires | |
|--|--|
| Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt M. le directeur de l'ONILAIT | Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région MM. les DRAF Administration centrale |

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF | p.3 |
| <u>Rappel historique</u> | p.3 |
| <u>Base réglementaire</u> | p.3 |
| <u>Ressource mobilisable</u> | p.3 |
| DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE CONSOLIDATION | p.4 |
| <u>A. Producteurs potentiellement éligibles</u> | p.4 |
| <i>1°/ Détermination des producteurs potentiellement éligibles pour le démarrage du plan</i> | p.4 |
| <i>2°/ Evolution de la liste de ces producteurs au cours du plan</i> | p.4 |
| <u>B. Critères à retenir pour arrêter la liste définitive des producteurs éligibles</u> | p.4 |
| <i>1°/ Cohérence avec le projet agricole départemental (PAD)</i> | p.4 |
| <i>2°/ Condition d'âge</i> | p.5 |
| <i>3°/ Dimension technico-économique de l'exploitation</i> | p.5 |
| <i>4°/ Emplois affectés à la vente directe sur l'exploitation</i> | p.5 |
| <i>5°/ Mise aux normes des bâtiments d'élevage</i> | p.5 |
| <i>6°/ Cas des producteurs ayant été en situation irrégulière au regard du prélèvement supplémentaire</i> | p.5 |
| <i>7°/ Cas particulier des vendeurs directs dont la production est soumise à un cahier des charges</i> | p.5 |
| <i>8°/ Respect de la réglementation en vigueur</i> | p.5 |
| <u>C. Détermination des propositions d'attribution de quantités de référence</u> | p.6 |
| <i>1°/ Arrêté de l'assiette de consolidation</i> | p.6 |
| <i>2°/ Plafonnement de l'assiette de consolidation</i> | p.6 |
| <i>3°/ Réduction de l'attribution globale plafonnée dans le cas des producteurs mixtes ACC</i> | p.7 |
| <i>4°/ Ecrêtage des attributions en cas de dépassement important</i> | p.7 |
| <i>5°/ Echancier prévisionnel de la consolidation</i> | p.7 |
| TROISIEME PARTIE : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE SUIVI DES DOSSIERS | p.7 |
| <u>A. Instruction des dossiers en DDAF</u> | p.7 |
| <u>B. Examen des demandes à l'ONILAIT</u> | p.8 |
| <u>C. Décision d'attribution</u> | p.8 |
| <u>D. Suivi de la situation individuelle des producteurs ayant bénéficié des opérations de consolidation</u> | p.8 |
| QUATRIEME PARTIE : BILAN ANNUEL DES OPERATIONS DE CONSOLIDATION | p.8 |
| Annexe I : modèle de dossier de demande de consolidation de la situation d'un producteur laitier en ventes directes | p.10 |
| Annexe II : modèle de fichier Excel à communiquer à la DPEI et à l'ONILAIT | p.14 |

Rappel historique

Depuis plusieurs années, un certain nombre de producteurs de lait disposant d'une quantité de référence «ventes directes» déclarent régulièrement à l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT), une production notablement supérieure à celle dont ils sont titulaires.

Jusqu'à ce jour, ces producteurs n'ont jamais été redevables du prélèvement supplémentaire, en raison de la sous réalisation chronique de l'ordre de 50 000 tonnes par an, constatée dans ce secteur particulier de la production laitière.

De ce fait, certains producteurs ont augmenté leur production au fil des années, sans que celle-ci soit systématiquement couverte par une quantité de référence équivalente.

Pour autant, cette situation ne peut perdurer, d'une part parce qu'il n'est pas certain que la sous réalisation structurelle de ce secteur soit un phénomène durable, d'autre part parce que certaines situations de dépassement chronique ont atteint un niveau difficilement acceptable, notamment au regard des producteurs livrant en laiterie, qui eux, sont régulièrement assujettis au prélèvement supplémentaire.

C'est pourquoi le Conseil de Direction de l'ONILAIT a souhaité, au vu d'un bilan complet de la situation, qu'un plan de consolidation lui soit soumis pour validation avant sa mise en œuvre. Dans ce contexte, le 23 octobre 2003, il s'est prononcé sur les objectifs et les modalités de réalisation de ce programme. Dans l'attente de cet avis, l'ONILAIT a, à la demande du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales, différé l'envoi des disponibilités départementales de redistribution pour le secteur Ventes directes.

Ce programme se déroulera sous certaines conditions, sur **une période maximale de trois campagnes laitières**, à compter de la campagne 2003/2004.

Base réglementaire

L'arrêté relatif à la redistribution des quantités de référence laitières pour les producteurs en ventes directes du 17 juin 2003, publié le 25 juin 2003 au *Journal officiel* de la République française, a été modifié, de manière à permettre de débiter les opérations de consolidation dès cette campagne.

Il a été précisé à l'article 4 de ce même arrêté que :

" A titre exceptionnel, il pourra être dérogé aux plafonds mentionnés au premier alinéa, lorsque les producteurs répondent aux critères définis dans le cadre du plan national de régularisation adopté par le Conseil de direction de l'ONILAIT et mis en œuvre à compter de la campagne 2003/2004."

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir mettre en œuvre, dès la campagne 2003/2004, une politique départementale de redistribution des quantités de référence dans le secteur des ventes directes, permettant d'amorcer la consolidation des producteurs concernés, sur la base de critères objectifs, respectant l'équité entre les producteurs, et en cohérence avec les objectifs figurant dans chaque projet agricole départemental (PAD).

Ressource mobilisable

La réussite du plan national de consolidation, tel que validé par le Conseil de direction de l'ONILAIT, nécessite une mobilisation de l'ensemble des ressources disponibles à cet effet. Les départements doivent participer à cet effort de manière significative au niveau de leur réserve. C'est pourquoi vous devrez affecter au minimum 5 000 litres par producteur à consolider, à partir des quantités disponibles au sein de la réserve départementale.

Par ailleurs, pour dégager des ressources supplémentaires, il pourra être envisagé de mettre en place, en tant que de besoin, des conventions de restructuration financées avec les concours des collectivités territoriales.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE CONSOLIDATION

A. Producteurs potentiellement éligibles

Par souci de simplification administrative, il vous est demandé de bien vouloir limiter l'examen particulier requis par la présente note de service aux seuls dossiers individuels dont le dépassement moyen sur les trois dernières campagnes de la référence "vente directe", est supérieur à 10 % au moins de la quantité individuelle de référence du producteur (livraison et vente directe), ou au moins à 20 000 litres de dépassement sur chacune de ces trois campagnes.

1°/ Détermination des producteurs potentiellement éligibles pour le démarrage du plan

- L'ONILAIT établit une liste de producteurs pouvant être retenus, sur la base des deux critères nationaux suivants :
 - . Dépassement de 10 % sur les trois dernières campagnes,
 - ou
 - . Dépassement de 20 000 litres sur chacune de ces campagnes.
- Cette liste ayant pour objet de définir le périmètre des producteurs en dépassement structurel, est communiquée aux DDAF concernées pour expertise. Vous pourrez y ajouter ou y retrancher des producteurs au vu des informations que vous détenez, et selon des critères précis, détaillés en B.

2°/ Evolution de la liste de ces producteurs au cours du plan

Dans la mesure où les disponibilités susceptibles d'être mises en œuvre pour consolider les producteurs vendeurs directs ne sont pas encore connues avec toute la précision souhaitable (puisque relevant à la fois d'un effort du niveau national et départemental), il pourra, par souci d'équité, dans la mesure du possible et en fonction de la ressource disponible, être envisagé de doter à terme l'ensemble des producteurs dont le dépassement de la quantité de référence se situera entre 0 et 10 %, lors de la seconde et troisième campagne de consolidation.

B. Critères à retenir pour arrêter la liste définitive des producteurs éligibles

Les critères déclinés au niveau départemental doivent permettre de déterminer les producteurs relevant a priori de ce plan et d'établir un classement de ces producteurs sur les listes définitives, par ordre de priorité.

Ils ont pour objet d'identifier les producteurs inscrits dans un projet durable d'activité en ventes directes, et cohérent avec le projet agricole départemental. Ces critères seront appliqués lors de l'instruction des dossiers, laquelle sera matérialisée par une fiche, établie conformément à l'annexe I de la présente note.

1°/ Cohérence avec le projet agricole départemental

Vous veillerez à ce que vos propositions de consolidation soient cohérentes, notamment en terme de volume, avec la politique laitière départementale, et ce dans le respect strict des critères figurant dans le projet agricole départemental.

Si le niveau de consolidation proposé par vos soins est supérieur aux objectifs du projet agricole départemental, il vous appartiendra d'en justifier le niveau, à la lumière des éléments objectifs se rattachant directement à la situation des producteurs concernés.

2°/ Condition d'âge

Si le producteur est âgé de plus de 55 ans, il vous appartiendra de déterminer s'il paraît opportun d'abonder sa quantité de référence, notamment à la lumière de l'existence d'un projet de transmission à court terme de l'exploitation au profit d'un jeune agriculteur.

Il convient d'éviter que l'effort de consolidation entrepris soit vécu comme un « droit à produire » transmissible.

3°/ Dimension technico-économique de l'exploitation

Il vous appartiendra de décrire la dimension économique de l'exploitation :

- Surface agricole utile, cheptel ;
- Chiffre d'affaires total (dont chiffre d'affaires généré par l'activité ventes directes) ;
- Résultat d'exploitation ;
- Investissements récents ;
- Projets d'investissements ;
- Subventions reçues.

4°/ Emplois affectés à la vente directe sur l'exploitation

Vous préciserez systématiquement le nombre d'emplois permanents (UTAF et UTH salariés et non salariés) affectés à l'activité de vente directe (production, transformation, vente).

5°/ Mise aux normes des bâtiments d'élevage

Si l'exploitation n'est pas aux normes et si aucun dossier de mise aux normes n'a été déposé dans le cadre du PMPOA II, il vous appartiendra de juger de l'opportunité d'une consolidation.

6°/ Cas des producteurs ayant été en situation irrégulière au regard du prélèvement supplémentaire

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle (absence de comptabilité matière, dissimulation d'une partie de la production...), la possibilité de la consolidation de la référence sera subordonnée à la régularisation préalable de sa situation par le producteur.

Lorsqu'un producteur aura délibérément dissimulé une partie importante de sa production à l'ONILAIT, vous appliquerez systématiquement **un abattement forfaitaire de 25 %** sur l'assiette de la consolidation potentielle en faveur de son exploitation.

7°/ Cas particulier des vendeurs directs dont la production est soumise à un cahier des charges

Concernant les producteurs se trouvant dans cette situation particulière, vous veillerez à ce que vos propositions de consolidation soient cohérentes avec les cahiers des charges et/ou les textes réglementaires en vigueur.

8°/ Respect de la réglementation en vigueur

Au-delà de ces éléments techniques, vous informerez les producteurs bénéficiant de cette consolidation que le non-respect des obligations réglementaires leur incombant, à quelque niveau que ce soit, entraînera une

exclusion de ladite procédure. De plus, il est prévu à l'issue du plan national de consolidation, que les producteurs qui seraient toujours en dépassement de plus de 10 % de leur quantité de référence individuelle après consolidation, pourront être assujettis au prélèvement supplémentaire.

C. Détermination des propositions d'attribution de quantités de référence (ACC)

Vous arrêterez une proposition d'attribution globale pour chaque producteur éligible retenu. Le montant de cette proposition sera établi, par souci d'homogénéité, strictement selon les modalités suivantes. Pour tenir compte de situations particulières, des dérogations circonstanciées pourront être soumises à l'ONILAIT.

1° Arrêté de l'assiette de consolidation de base (ACB)

Définition des termes utilisés :

ACB = assiette de consolidation de base

ACP = assiette de consolidation plafonnée

ACC = assiette de consolidation après plafonnement et compte tenu de la réduction appliquée en cas d'activité mixte

PM = moyenne arithmétique de la production sur les trois dernières campagnes

RVN = quantité de référence individuelle détenue par le producteur en ventes directes

RLN = quantité de référence individuelle détenue par le producteur en livraison

L'assiette de consolidation de base (ACB) s'obtient comme suit :

Moyenne arithmétique de la production sur les trois dernières campagnes (PM) = $(P_{N-1} + P_{N-2} + P_{N-3})/3$ divisée par 1,10 puis diminuée de la quantité de référence détenue par le producteur en ventes directes (RVN).

Soit : $ACB = (PM/1,10) - RVN$ ou aussi $ACB = (PM - RVN)/1,10 - RVN/11$

Ou aussi : $PM = (RVN + ACB) \times 1,10$

Cette formule détermine pour le producteur une couverture partielle de son dépassement. Elle l'incite à stabiliser sa production en l'exposant à pénalisation en cas d'augmentation de son niveau moyen de production. Enfin, elle opère un abattement en fonction de l'importance de sa référence.

2° Plafonnement de l'assiette de consolidation (ACP)

L'objectif de ce plafonnement est d'assurer une cohérence avec le plafond annuel appliqué habituellement (30 000 litres pour un spécialisé ventes directes et 15 000 litres pour un mixte). Ces montants seront multipliés par 3, pour tenir compte de la durée du plan qui est de trois ans, et s'établiront donc à, respectivement, 45 000 litres pour un producteur mixte et 90 000 litres pour un producteur spécialisé.

Dans le cas des GAEC, ces plafonds d'attribution sont multipliés par le nombre d'associés participant à l'activité laitière.

Pour la prise en compte éventuelle des UTH salariés ou non salariés dans le calcul de l'attribution, il vous appartiendra de fournir l'ensemble des justificatifs permettant d'apprécier leur rattachement à l'activité de production laitière en ventes directes.

3° Réduction de l'attribution globale plafonnée dans le cas des producteurs mixtes (ACC)

Dans le cas des producteurs mixtes, un effort individuel sera sollicité sous la forme d'une adaptation définitive partielle de leur référence livraison à hauteur d'au moins un quart de cette référence vers la référence ventes directes. Le montant de cette contribution viendra en déduction de l'attribution globale plafonnée.

| |
|--|
| ASSIETTE DE CONSOLIDATION a/ pour les vendeurs directs spécialisés : ACC = (PM/1,10) – RVN Attribution plafonnée à 3 x 30 000 litres sur les 3 campagnes b/ pour les vendeurs directs mixtes (détenteurs d'une référence livraison) : ACC = {(PM/1,10 – RVN) – RLN x 25% Attributions plafonnées à 3 x 15 000 sur les 3 campagnes |
|--|

4° Ecrêtage des attributions en cas de dépassement important

| Dépassement moyen sur les trois dernières campagnes | Abattement | Résultat |
|--|--|--------------------|
| Si ACC entre 0 et 10 % de la RVN | Aucun (pas de traitement administratif spécifique) | |
| Si ACC entre 10 et 20 % de la RVN | 10 % | ACC - (ACC x 10%) |
| Si ACC entre 20 et 30 % de la RVN | 15 % | ACC - (ACC x 15 %) |
| Si ACC entre 30 et 40% de la RVN | 20 % | ACC - (ACC x 20 %) |
| Si ACC au-delà de 40 % de la RVN | 25 % | ACC - (ACC x 25 %) |

5° Echancier prévisionnel de la consolidation

La consolidation sera progressive et réalisée en fonction des disponibilités. Compte tenu de ce qui précède, la première année, 50 % de l'ACC pourront être accordés ; les deuxième et troisième années, 25 %, et ce, toujours dans la limite des besoins constatés et de la ressource disponible.

TROISIEME PARTIE : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

A. Instruction des dossiers en DDAF

L'instruction des dossiers proposés en vue d'une consolidation sera effectuée au moyen d'une fiche individuelle (cf. annexe I) dûment complétée. L'ensemble de ces fiches sera soumis pour avis à la CDOA.

Elles seront communiquées avant le 31 décembre 2003 à l'ONILAIT, accompagnées du procès verbal de la CDOA et d'un fichier excel récapitulant ces informations (cf. annexe II). Une copie de ces dossiers sera systématiquement adressée à la DPEI (Bureau du Lait et des industries laitières).

Vous veillerez particulièrement à motiver le rang de classement des dossiers individuels de votre département.

B. Examen des demandes à l'ONILAIT

L'ONILAIT (service de la maîtrise de la production laitière) réceptionnera l'ensemble des dossiers. Il lui appartiendra de vérifier la cohérence des informations fournies à l'appui des demandes de consolidation, au regard des différentes informations relatives aux producteurs qu'il détient, notamment pour ce qui concerne les contrôles sur place ainsi que la situation individuelle des producteurs au regard des règles du prélèvement supplémentaire.

Une fois cette vérification effectuée, l'ONILAIT dressera la liste potentielle des producteurs susceptibles de bénéficier d'une consolidation. En effet, au regard du volume général nécessaire à cette opération qui sera chiffré, il sera nécessaire, en fonction des ressources disponibles, tant au niveau départemental que national, de planifier dans quels délais et à quel niveau d'attribution supplémentaire les dossiers présentés pourront faire l'objet d'une consolidation.

Cette liste sera examinée au sein d'une commission ad hoc, réunissant à la fois des membres du Conseil de direction de l'ONILAIT, des experts de la vente directe issus des différentes familles professionnelles, ainsi que de représentants de la DPEI et de l'ONILAIT. Cette commission étudiera l'ensemble des propositions, en s'attachant à ce que les producteurs figurant dans cette liste puissent être servis dans le respect du principe d'équité et en cohérence avec l'effort départemental.

C. Décision d'attribution

Conformément aux principes généraux prévalant pour les opérations de redistribution, le directeur de l'ONILAIT validera les propositions d'attribution réalisées dans le cadre du plan national de consolidation des producteurs vendeurs directs.

D. Suivi de la situation individuelle des producteurs ayant bénéficié des opérations de consolidation

Les prochaines campagnes de contrôles sur place de l'activité des producteurs laitiers en vente directe, réalisées par vos services, et prévus par les textes réglementaires communautaires et nationaux (cf. chapitre V du règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, circulaire DPEI/SPM/C2002-4045 du 8 octobre 2002), seront orientées (pour partie) sur cette population spécifique. Vous veillerez particulièrement à la bonne tenue de la comptabilité matière pour les producteurs bénéficiaires de ce dispositif.

Une révision des montants accordés pourrait être décidée, au cas par cas, si l'engagement d'un producteur à stabiliser sa production n'était pas tenu.

QUATRIEME PARTIE : BILAN ANNUEL DES OPERATIONS DE CONSOLIDATION

Je vous rappelle que vous devez adresser un bilan, composé de la fiche individuelle figurant en annexe I de la présente circulaire, une synthèse des dossiers (sous format Excel) sur un modèle figurant en annexe II, ainsi qu'une note détaillée faisant la synthèse des débats s'étant tenus au niveau de la CDOA.

Sur la base de ces éléments et sur rapport de la commission ad hoc chargée de l'examen des propositions de consolidation, le Directeur de l'ONILAIT présentera le bilan annuel détaillé de l'exécution du plan de consolidation à son Conseil de direction avant le 31 mars 2004.

Ce bilan comprendra également un état actualisé présentant l'évolution de la production de chacun des bénéficiaires.

A la lumière de ces éléments, le Conseil de Direction de l'ONILAIT sera consulté pour avis sur la poursuite du plan et sur les modifications éventuelles à y apporter.

Le Chef du Service
de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

| | |
|---|--|
| LA PRODUCTION LAITIÈRE | (ii) <u>Livraisons</u> quantité de référence _____ dont _____ de référence supplémentaire |
| Campagne 2002-2003 | Ventes directes quantité de référence _____ dont _____ de référence supplémentaire |
| Si exploitation en GAEC ou en société, indiquer la quantité de référence totale : l'_____. Pour les GAEC indiquer la référence de chacun des associés : | |
| Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ | Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ (2) |
| Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ | Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ (2) |
| Noms et adresses de la ou des laiteries (2) : _____ (2) si besoin, joindre une liste | |

| | |
|---|---|
| LA PRODUCTION LAITIÈRE | (iii) <u>Livraisons</u> quantité de référence _____ dont _____ de référence supplémentaire |
| Campagne 2001-2002 | Ventes directes quantité de référence _____ dont _____ de référence supplémentaire |
| Si exploitation en GAEC ou en société, indiquer la quantité de référence totale : l'_____. Pour les GAEC indiquer la référence de chacun des associés : | |
| Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ | Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ (2) |
| Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ | Nom : _____ Prénom _____ réf l'_____ (2) |
| Noms et adresses de la ou des laiteries (2) : _____ (2) si besoin, joindre une liste | |

| Produits de l'exploitation commercialisés au titre de la vente directe de produits laitiers | | Descriptif de l'atelier (le cas échéant) | |
|--|---|---|---|
| Lait | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Ecrémeuse | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| Yaourts | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Pasteurisateur | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| Crème | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Baratte | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| Beurre | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Machine à conditionner le lait liquide | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| Fromages (types) | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Atelier fromager | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| Autres | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Local d'affinage | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| | | Cuve de fermentation à yaourt | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| | | Conditionneur à yaourt | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |

Déclaration et engagements du producteur

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables. **En cas de fausse déclaration, les dispositions des articles 441-6 et suivants du code pénal s'appliquent.**

J'autorise Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de ma demande auprès du ou des organismes compétents et, le cas échéant, de mes bailleurs.

Je suis informé qu'en cas de dépassement de ma quantité individuelle de référence consolidée, à l'issue du plan national de consolidation, j'encoure l'assujettissement au prélèvement supplémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait àle

Signature du demandeur

| | | |
|--|--------------------------|--|
| Réservé à l'administration  Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales | Cachet de la DDAF | Réservé à l'administration centrale Reçu le : |
|--|--------------------------|--|

A remplir par la DDAF

- L'exploitation est-elle aux normes pour les bâtiments d'élevage :** oui non
- Si la réponse est négative, une demande de PMPOA II a-t-elle été déposée : oui non
- L'exploitation est elle située dans une zone AOC :** oui non
- La production laitière est elle la spéculation dominante de l'exploitation ? :** oui non
- L'exploitation dispose-t-elle de droits PMTVA ? (si oui préciser) :** oui non

Dépassement moyen constaté sur les 3 dernières campagnes: | . | . | . | . | . | . | . |

Supérieur à 10 % de la RVN : oui non

Montant de l'abattement proportionnel : | . | . | . | . |

Montant de l'abattement en cas de fausse déclaration : | . | . | . | . |

A remplir par l'ONILAIT

Si le producteur est âgé de plus de 55 ans au 1^{er} avril 2003, préciser l'existence ou non d'un projet de reprise de l'exploitation :
 oui non

.....

.....

.....

Principaux éléments technico-économiques de la structure :

- Chiffre d'affaires global : I _____ I

- Dont chiffres d'affaire Lait : I _____ I dont ventes directes : I _____ I

- Dont montant des investissements déjà réalisés pour la vente directe : I _____ I

- Dont montant des investissements prévus pour la vente directe : I _____ I

- Description :

Avis de la DDAF :

Avis de la CDOA (particulièrement détaillé en cas de proposition dérogatoire) :

Proposition d'ACC :

Rang à accorder dans la procédure de consolidation (de 1 à x) :

ACC retenue par l'ONILAIT :

ANNEXE II. Modèle de fichier Excel à communiquer à la DPEI et à l'ONILAIT

| n° ONILAIT | n° pacage | Nom et prénom du producteur | Date de naissance | Forme juridique | Nom commune | Adresse | Code postal | Référence 2000/2001 | Référence 2001/2002 | Référence 2002/2003 | Dépasst 2000/2001 | Dépasst 2001/2002 | Dépasst 2002/2003 | Dépassement moyen | Supérieur à 10 % ou à 20 000 l. |
|-------------------|------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

| Abattement forfaitaire | Abattement pour ajustement | Abattement pour fraude | Assiette de la consolidation | Proposition attrib 2003/2004 | Proposition attrib 2004/2005 | Proposition attrib 2005/2006 | Rang proposé |
|-------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |